

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 379/2022

Stationnement et arrêt interdits

Marquage au sol

Allée Jean Ferran

Sur les emplacements à hauteur du n° 2 au n° 12

Le vendredi 02 décembre 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la **Communauté de Commune du Frontonnais, Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 – Fronton** concernant le **marquage au sol** en date du **28 novembre 2022, agissant pour le compte de l'entreprise TPC, 13 Impasse Didier Daurat – 31400 – Toulouse**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur tous les emplacements, à hauteur du n° 2 au n° 12**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux ;**

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté Temporaire PM n° 376/2022 suite aux intempéries.

ARTICLE 2

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les emplacements, à hauteur du n° 2 au n° 12**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 02 décembre 2022**, et resteront applicables jusqu' au **vendredi 02 décembre 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la **Communauté des Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **Services Voirie de la Communauté de Commune du Frontonnais**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

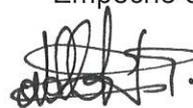
ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 29 novembre 2022

Pour le Maire

Empêché et par délégation



Maire adjoint

Horacio CARVALHO

